Collège d'autorisation et de contrôle Avis n°109/2013

Contrôle annuel 2012 - Télésambre

En exécution de l'article 136 §1^{er} 6° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ciaprès « le décret »), le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'ASBL Télésambre pour l'édition de son service de télévision locale au cours de l'exercice 2012.

Il fonde son examen sur le rapport d'activités transmis par l'éditeur, selon les modalités définies par l'annexe de l'Arrêté gouvernemental du 8 décembre 2011, et sur les compléments d'information demandés par le CSA.

IDENTIFICATION

(art. 64 du décret)

Le Gouvernement peut autoriser des éditeurs locaux de service public de radiodiffusion télévisuelle, ci-après dénommés télévisions locales.

L'autorisation est donnée pour une durée de neuf ans. Elle est renouvelable.

(art. 66 du décret)

Par zone de couverture, on entend l'espace géographique dans lequel la télévision locale réalise sa mission.

Sur avis du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA, le Gouvernement fixe la zone de couverture de chaque télévision locale en déterminant les communes qui en font partie. Cette zone est notamment fixée en fonction des caractéristiques socioculturelles communes à certaines entités communales et des contraintes techniques liées à l'organisation des réseaux de télédistribution.

Une commune ne peut faire partie que d'une seule zone de couverture.

La zone de réception d'une télévision locale n'est pas limitée à sa zone de couverture.

L'extension de cette zone de réception au-delà de la zone de couverture ne peut être effective que de commun accord entre la télévision qui entend étendre sa zone de réception au-delà de sa zone de couverture et la télévision dont la zone de couverture est, en tout ou en partie, visée par cette extension de zone de réception. L'accord conclu entre les télévisions locales concernées prévoit la durée pour laquelle l'accord est conclu, qui ne peut être plus longue que celle des autorisations des télévisions locales, et les modalités selon lesquelles il peut être mis fin par anticipation à l'accord. L'accord est notifié au ministre qui a l'audiovisuel dans ses attributions et au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les télévisions locales concernées par l'extension d'une zone de réception déterminent entre-elles les conditions de cette extension afin de prévenir toute entrave au développement de l'une ou de l'autre de ces télévisions locales.

- Entrée en vigueur de l'autorisation : 01/01/1997. L'article 64 du décret prévoit que l'autorisation délivrée par le Gouvernement aux éditeurs locaux de service public l'est pour une durée de 9 ans. Échue depuis 2006, cette autorisation est prolongée tacitement sur base de l'article 171.
- Siège social : esplanade René Magritte à 6010 Charleroi.
- Siège d'exploitation : idem.
- Zone de couverture du service (telle qu'établie dans les considérants de la convention qui lie l'éditeur au Gouvernement): Aiseau-Presles, Beaumont, Charleroi, Châtelet, Chimay, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Erquelinnes, Farciennes, Fleurus, Floreffe, Fosses-la-ville, Fontaine l'Evêque, Froidchapelle, Gerpinnes, Ham-sur-Heure/Nalinnes, Jemeppe-sur-Sambre, Les Bons Villers, Lobbes, Merbes-le-Château, Momignies, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sombreffe, Seneffe, Sivry-Rance, Thuin et Villers-la-Ville.

- La zone de réception du service s'étend pour partie à la commune de Couvin.
- Suite à un accord passé entre éditeurs, la commune de Sambreville est rattachée à la zone de couverture de Canal C.
- Distribution du service

Via le câble (canal 51):

*Coditel (ex-AIESH): communes de Beaumont, Chimay, Erquelinnes, Froidchapelle, Momignies et Sivry-Rance;

*Brutélé: communes de Aiseau-Presles, Charleroi, Châtelet, Courcelles, Chapelle-lez-Herlaimont, Farciennes, Fleurus, Floreffe (quelques foyers), Fontaine l'Evêque, Fosses-la-Ville, Gerpinnes (en partie), Ham-sur-Heure - Nalinnes, Jemeppe-sur-Sambre, Lobbes, Merbes-le-Château, Montigny-le-Tilleul, Pont-à-Celles, Sambreville, Sombreffe, Seneffe, Thuin et Villers-la-Ville;

*Tecteo: Gerpinnes (en partie) et Les Bons Villers.

En IPTV: Belgacom (canaux 10 et 336)

MISSIONS

(art. 65 du décret)

Les télévisions locales ont pour mission de service public la production et la réalisation de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente. Elles s'engagent à promouvoir la participation active de la population de la zone de couverture.

(art. 68 §§1^{er} et 2 du décret)

§1^{er} En arrêtant son offre de programmes, la télévision locale veille à ce que la qualité et la diversité des programmes offerts permettent de rassembler des publics les plus larges possibles, d'être un facteur de cohésion sociale, tout en répondant aux attentes des minorités socioculturelles, et permettent de refléter les différents courants d'idées de la société, en excluant les courants d'idées non démocratiques, sans discrimination, notamment culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse et sans ségrégation sociale.

Ces programmes tendent à provoquer le débat et à clarifier les enjeux démocratiques de la société, à contribuer au renforcement des valeurs sociales, notamment par une éthique basée sur le respect de l'être humain et du citoyen, et à favoriser l'intégration et l'accueil des populations étrangères ou d'origine étrangère vivant dans la région de langue française et dans la région bilinque de Bruxelles-Capitale.

§2 La télévision locale veille à la valorisation du patrimoine culturel de la Communauté française et des spécificités locales.

<u>Article 65 : Production de programmes d'information, d'animation, de développement culturel et d'éducation permanente</u>

Le CSA évalue la concrétisation de ces quatre missions de service public en analysant un échantillon de programmation de quatre semaines prélevées périodiquement durant l'année d'exercice. Conformément à l'article 65 du décret, les proportions reprises dans le tableau ci-dessous sont calculées sur base de la durée des programmes produits ou coproduits par l'éditeur, rediffusions exceptées.

	Semaine 1	Semaine 2	Semaine 3	Semaine 4
	(27/02-04/03)	(09/04-15/04)	(10/09-16/09)	(22/10-28/10)
Information	55%	58%	58%	55%

Développement culturel	26%	31%	33%	28%
Éducation permanente	10%	2%	2%	8%
Animation	9%	8%	7%	9%

Le CSA qualifie chaque programme en fonction de la mission principale qu'il remplit. Cela signifie par exemple que le temps d'antenne consacré aux journaux télévisés est comptabilisé intégralement dans la proportion « information » alors que certains sujets diffusés pourraient simultanément répondre à une ou plusieurs autres missions.

Cette méthode présente deux avantages :

- Elle met en lumière l'intention éditoriale principale qui sous-tend chaque programme.
- Elle permet de ne pas exiger un niveau de précision des conduites d'antenne supérieur à ce qu'une majorité des télévisions locales fournit actuellement.

Les données présentées ci-dessus le sont donc à titre indicatif. En effet, il convient de donner raison à certaines télévisions locales lorsqu'elles évoquent un « *processus de quantification ardu* » puisqu'un même programme peut rencontrer plusieurs missions différentes d'une édition à l'autre.

À l'analyse des échantillons, le Collège constate que Télésambre produit beaucoup de programmes relevant de l'information et du développement culturel sans pour autant négliger les deux autres missions.

<u>Article 65 : Participation active de la population de la zone de couverture</u>

Télésambre déclare que plusieurs éléments de sa programmation répondent à cette mission :

- L'éditeur entretient depuis 1987 son réseau de « Correspondants locaux ». Il s'agit de bénévoles impliqués dans la vie associative locale auxquels Télésambre procure matériel, formation et encadrement afin qu'ils mettent en images « la vie des quartiers de la Région ». Le rythme de diffusion élevé de ces contenus en fait un élément majeur de la programmation (334 reportages en 2012). Cette démarche s'assimile en outre à de l'éducation aux médias.
- Le programme « L'invité du vendredi » reçoit chaque semaine un représentant des secteurs associatifs et culturels locaux afin de mettre en lumière une initiative particulière.
- Télésambre renseigne enfin son programme « *Une éducation presque parfaite* » dont l'objectif est de favoriser la compréhension mutuelle entre parents, enfants ou adolescents, et enseignants. De nombreux témoignages sont récoltés à cette occasion.

<u>Article 68 § 1 er : Sensibilisation aux enjeux démocratiques et renforcement des valeurs sociales</u>

Sur ce point, Télésambre déclare que son offre d'information (journal télévisé, programme de débats « Poing Presse ») est « conçue dans l'esprit de permettre aux gens de mieux analyser et comprendre la société dans laquelle ils vivent, de mieux appréhender le réel et de se forger leurs propres jugements et opinions ».

Pour l'exercice 2012, Télésambre met également l'accent sur la couverture par ses équipes des élections communales et provinciales (production de 25 débats préélectoraux et d'une soirée spéciale).

Article 68 § 2 : Valorisation du patrimoine culturel et des spécificités locales

L'éditeur évoque son agenda culturel « Sortie de secours » qui se fait chaque semaine le relai de la vie associative et culturelle locale : « la démarche est précisément de favoriser la participation du public aux manifestations qui se déroulent le week-end ». Dans le même registre, Télésambre évoque son programme « L'invité de la rédaction » qui propose aux intervenants de valoriser leurs initiatives locales (notamment des événements culturels).

Sur l'exercice 2012, l'éditeur évalue à 60% la proportion de sujets traités qui ont contribué à la valorisation du patrimoine. Il considère en outre que 20% des sujets traités par son journal télévisé ont servi le même objectif.

PROGRAMMATION

(art. 67 §1^{er} 6° et art. 67 §1^{er} in fine du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...) assurer dans sa programmation, par année civile, une production propre d'au moins la moitié du temps de diffusion de l'ensemble des programmes à l'exclusion des programmes de production propre mis à disposition par d'autres télévisions locales, des programmes non produits en propre qu'elle est tenue de diffuser en application de sa convention et des rediffusions;

Pour l'application du point 6°, une coproduction assurée par une télévision locale est assimilée à de la production propre au prorata du budget réellement engagé par celle-ci.

1. Première diffusion annuelle

L'éditeur évalue à 500 heures 37 minutes la durée annuelle de ses programmes en première diffusion.

Après vérification, le Collège établit la durée annuelle de la première diffusion à 459 heures 44 minutes (pour 543 heures 45 minutes en 2011), soit une moyenne quotidienne de 1 heure 15 minutes (pour 1 heure 29 minutes en 2011).

2. Analyse quantitative des échantillons

La programmation des télévisions locales consiste en la multidiffusion de « boucles ». Par conséquent, seules les premières diffusions de programmes sont prises en considération dans le calcul des durées de production propre. Elles constituent l'assiette éligible de base, de laquelle sont déduits les contenus commerciaux (publicité, annonce de parrainage...), le vidéotexte, ainsi que les autopromotions et les habillages d'antenne.

Tableau récapitulatif des données pour les 4 semaines d'échantillon :

	Semaine 1 (27/02-04/03)		Semaine 2 (09/04-15/04)		Semaine 3 (10/09-16/09)		Semaine 4 (22/10-28/10)	
Production propre (coproductions non comprises)	05:07:00	68,50%	04:36:17	71,13%	04:59:46	60,47%	05:11:04	75,36%
Coproductions	00:09:05	2,03%	00:18:04	4,65%	00:33:31	6,76%	00:48:19	11,70%

Programmes en provenance des autres TVL	02:12:06	29,47%	01:05:02	16,74%	02:10:45	26,38%	00:27:07	6,57%
Programmes Extérieurs aux autres TVL	/	/	00:29:03	7,48%	00:31:41	6,39%	00:26:18	6,37%

3. <u>Détail annuel de la programmation</u>

Production propre

Pour l'exercice, l'éditeur déclare une production propre de 259 heures 44 minutes.

Après vérification, le Collège établit cette production propre, en ce compris les parts en coproduction, à 259 heures 41 minutes (pour 303 heures 42 minutes en 2011), ce qui équivaut à 83,57% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 86,88% en 2011).

Coproduction

Pour l'exercice, l'éditeur identifie une participation dans les coproductions équivalente à 4 heures 50 minutes.

Après vérification, le Collège établit la participation de Télésambre dans des coproductions à 5 heures 23 minutes (pour 3 heures 11 minutes en 2011), ce qui équivaut à 1,73% de la première diffusion comptabilisée par le CSA hors échanges de programmes (pour 0,91% en 2011).

CONDITIONS DE MAINTIEN DE L'AUTORISATION

(art. 67 §1^{er} 5°,7°, 8°, 9°, 10°,11°, 12° du décret)

Pour être autorisée et pour conserver son autorisation, chaque télévision locale doit (...):

- compter, parmi les membres du personnel un ou des journalistes professionnels ou une ou des personnes travaillant dans des conditions qui permettent de le devenir conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel; (...)
- reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef et établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information. Cette société interne est composée de journalistes représentant la rédaction de la télévision locale ;
- être responsable de sa programmation et assurer la maîtrise éditoriale de l'information dans un esprit d'objectivité, sans censure préalable ou quelconque ingérence d'une autorité publique ou privée ;
- assurer dans le traitement de l'information un équilibre entre les diverses tendances idéologiques respectant les principes démocratiques, présentes dans la zone de couverture ;
- assurer, dans sa programmation, son indépendance par rapport aux gouvernements, aux autorités communales et provinciales, aux organismes publics et intercommunaux, aux distributeurs de services de radiodiffusion, aux partis politiques, aux organisations représentatives des employeurs ou de travailleurs et aux mouvements philosophiques ou religieux;
- assurer l'écoute des téléspectateurs et le suivi de leurs plaintes ;
- avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur les droits d'auteur et les droits voisins.

Journalistes professionnels

L'éditeur emploie 17 journalistes professionnels agréés parmi lesquels on retrouve notamment un réalisateur et 7 techniciens.

L'éditeur recourt à des pigistes dans le cadre de captations et de magazines sportifs qui nécessitent « de multiples collaborateurs sur des périodes concentrées et des consultants spécialisés ». En 2012, ces prestations externes ont atteint un volume budgétaire correspondant à 7,5 ETP.

Société interne de journalistes

La société interne de journalistes (SIJ) de Télésambre est reconnue par son conseil d'administration depuis le 20 octobre 2004. La liste de ses membres figure au rapport annuel.

En 2012, la SIJ s'est prononcée sur « le projet de convention soumis à la télévision par la Ministre en charge de l'Audiovisuel ». Elle a également été consultée dans le cadre de l'élaboration du dispositif électoral de Télésambre pour la couverture du scrutin d'octobre.

Pour rappel, conformément à l'article 65 al.4 du décret, le Gouvernement a conclu en 2012 une convention avec chaque télévision locale en vue de préciser « les services télévisuels qu'elle est autorisée à éditer » et de définir « les modalités particulières d'exécution de sa mission de service public ». Suite à une sollicitation du Gouvernement, le Collège a émis un avis sur le « socle commun » de ces conventions (avis 02/2012).

Règlement d'ordre intérieur

Télésambre dispose d'un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information (ROI). Sa dernière mise à jour remonte à 2005.

Responsabilité éditoriale et maîtrise de l'information

Les deux principes sont garantis par l'article 16 du ROI de la télévision qui place les programmes d'information sous la gestion du rédacteur en chef.

Un comité de gestion, instance collégiale instituée par le conseil d'administration, supervise l'exécution du programme d'activités approuvé par l'assemblée générale, sur proposition du CA.

Equilibre entre les diverses tendances idéologiques

Télésambre relève une certaine difficulté à mettre en œuvre cette notion d'équilibre entre les différentes tendances idéologiques due à l'absence de lignes directrices claires en la matière. Toujours très attentif à garantir une adéquation entre sa programmation et la diversité de sa zone de couverture, l'éditeur se fonde sur le rapport entre le nombre d'élus et le nombre d'habitants qu'ils représentent afin d'assurer une présence démocratique équilibrée sur son antenne. L'éditeur rappelle que « le pluralisme est un état d'esprit davantage qu'une question d'arithmétique » et n'exclut pas la possibilité « d'actionner un signal d'alarme lorsque d'aucuns s'estiment réellement lésés, comme ce fut le cas à certains moments de l'histoire de Télésambre. Et de mettre en place les procédures qui conviennent pour résoudre les litiges éventuels ».

IADJ

Télésambre est membre de l'IADJ, via la Fédération des télévisions locales.

Indépendance, objectivité et respect des principes démocratiques

L'éditeur déclare que la répartition des compétences entre les différentes instances de la télévision (Conseil d'administration, Assemblée générale, Comité de gestion et Direction) constitue une garantie ferme en matière d'indépendance.

Conformément à l'article 73 du décret, l'éditeur précise que son rédacteur en chef n'exerce aucune fonction de direction au sein de la télévision.

Dans la perspective de garantir le respect par les télévisions locales des dispositions décrétales relatives à leur indépendance, le CSA entretient depuis trois exercices un dialogue soutenu et constructif avec les éditeurs impliqués dans des coproductions de programmes faisant intervenir des organismes publics. Le Collège considère que ces collaborations trouvent un intérêt légitime mais rappelle qu'elles doivent s'accomplir dans le cadre législatif imposé par le décret. Les travaux du CSA ont permis de mettre à jour une série de bonnes pratiques synthétisable en trois points :

- le cadrage de la coproduction via une convention qui garantit l'indépendance éditoriale de la télévision ;
- l'information du téléspectateur via une identification spécifique à l'écran des communications institutionnelles et des programmes faisant l'objet de partenariats publics ;
- le décompte dans la déclaration annuelle de production propre faite au CSA des parts en coproduction éventuellement engagées dans un programme par une autorité publique.

Le CSA étend dorénavant ces travaux aux programmes coproduits avec le soutien d'organismes privés. En effet, ce type de coproductions porte des enjeux liés à l'indépendance des télévisions mais également au calcul de leur production propre. Le Collège restera dès lors attentif à ces aspects lors des prochains contrôles.

Ecoute des téléspectateurs

La direction de Télésambre est informée de toutes les plaintes. Elle formule elle-même une réponse ou s'assure qu'un suivi y est donné par le responsable du service concerné. Il n'est pas donné suite aux plaintes anonymes, aux menaces et aux insultes. Si la problématique dépasse le cadre de la gestion quotidienne ou si la réponse apportée ne satisfait pas l'interlocuteur, le litige peut être porté devant le Comité de gestion.

L'éditeur comptabilise 11 plaintes reçues sur l'exercice : 6 contestations à propos de choix rédactionnels, 3 plaintes de candidats aux élections regrettant de ne pas être invités aux débats, 1 plainte d'une personne à qui l'on a facturé la copie d'un reportage et 1 plainte d'une entreprise qui ne souhaitait pas apparaître dans un reportage.

Droits d'auteurs

Dans le cadre d'une collaboration mise en place entre le CSA et la Fédération des télévisions locales, cette dernière transmet chaque année les éléments nécessaires à prouver que tous les éditeurs se sont conformés à la législation sur les droits d'auteurs. En effet, c'est pour rappel la Fédération qui centralise l'acquittement des montants dus par les télévisions pour l'utilisation du répertoire Sabam. Le forfait de chacune est calculé sur base des recettes publicitaires perçues durant l'exercice considéré. Cette preuve de paiement n'était pas parvenue au CSA au moment de l'adoption du présent avis. Le Collège restera donc attentif à réexaminer cet aspect du contrôle.

COLLABORATIONS

(art. 70 du décret)

Les télévisions locales veillent à développer entre elles, avec la RTBF et ses centres régionaux des synergies notamment en matière :

- 1° d'échanges d'images, de reportages et de programmes, dans le respect des règles professionnelles et déontologiques des professions concernées ;
- 2° de coproduction de magazines ;
- 3° de diffusion de programmes ;
- 4° de prestations techniques et de services ;
- 5° de participation à des manifestations régionales ;
- 6° de prospection et diffusion publicitaires.

Dans son rapport d'activités annuel, la télévision locale est tenue d'indiquer de façon exhaustive, le résultat des collaborations nouées avec la RTBF et ses centres régionaux.

Télévisions locales

Le Collège constate que Télésambre a instauré une dynamique de collaboration efficace avec les autres éditeurs locaux de service public.

Échange

L'éditeur rappelle que les télévisions locales s'échangent régulièrement des reportages dans le but d'optimiser leur couverture de l'actualité (notamment sportive). Elles collaborent en bonne intelligence afin de rentabiliser les déplacements de leurs équipes.

En outre, les données du rapport attestent d'échanges réguliers de programmes entre Télésambre et ses consœurs.

Pour l'exercice 2012, Télésambre relève avoir diffusé 149 heures de programmes sur base d'échanges avec les autres télévisions locales. Cette durée significative est pourtant en diminution d'environ 20% par rapport à l'exercice précédent, ceci s'explique notamment par un désengagement contraint des télévisions locales de certaines retransmissions sportives (droits exclusifs).

Coproduction

À l'instar de l'ensemble des télévisions locales et à l'initiative de la Fédération, Télésambre s'est impliquée dans la production d'un nouveau magazine réseau dont le propos est de déconstruire les clichés associés aux personnes en situation de handicap (« *Handiversité* »).

Toujours sous l'impulsion de la Fédération, les télévisions locales ont coproduit 15 éditions du programme « *Bienvenue chez vous* » (soit 11 de plus qu'en 2011). Axé sur le tourisme de proximité, ce mensuel s'organise en trois parties : un tronc commun produit par MAtélé, une séquence locale produite par chaque télévision et un agenda loisirs produit par TV Com.

En outre, Télésambre coproduit depuis plusieurs années trois programmes courts: « *Dialogue Hainaut* » (information de proximité) « *Chuuut* » (agenda culturel provincial) et « *Hainaut's Envies* » (axé sur le patrimoine et le tourisme). Cette coproduction implique également les 3 autres télévisions locales hennuyères et la Province.

Participation

Télésambre et RTC Liège disposent depuis avril 2011 d'une régie mobile commune. Cette acquisition débouche sur des synergies techniques structurelles autour de captations d'événements culturels et de manifestations sportives. Les deux éditeurs sont notamment prestataires pour « *Belgacom 5* » dans la retransmission de rencontres de D1 de Basketball.

De plus, Télésambre rappelle que la Fédération et les douze télévisions locales se sont associées dans l'organisation de la Cérémonie du Mérite sportif de la Communauté française. Les éditeurs ont coproduit et diffusé en direct une captation de l'événement.

L'éditeur rappelle enfin son adhésion au GIE « Inter TV » (comprenant 7 télévisions locales et un distributeur). Il met en avant les nombreuses synergies techniques mises en place dans ce cadre

(captations culturelles ou sportives) : « l'intérêt est de proposer aux téléspectateurs des retransmissions d'événements locaux qui viennent renforcer notre caractère de télévisions de service public ».

Prospection

Sur ce point, le Collège relève la prospection concertée du marché publicitaire national via une régie commune (Média 13).

RTBF

Sur l'exercice écoulé, Télésambre identifie comme principale synergie la mise en place d'un plateau commun à l'occasion des élections communales et provinciales d'octobre. Certains débats organisés par Télésambre ont également fait l'objet de retransmissions sur les radios de la RTBF. L'éditeur précise enfin qu'un journaliste de la RTBF est régulièrement invité à débattre dans le cadre du mensuel « *Poing Presse* ».

L'éditeur rappelle qu'il négocie depuis 2009 un rapprochement avec la RTBF en vue de regrouper les infrastructures des deux chaînes à Charleroi. Le projet est de créer un pôle audiovisuel ambitieux « qui permette d'asseoir la présence de la RTBF à Charleroi, d'assurer la pérennité de Télésambre et de garantir le maintien d'une information régionale de qualité ». Des pourparlers se sont tenus à ce propos durant l'exercice. Le Collège rappelle que cette synergie particulière devra se concrétiser dans le respect de l'indépendance éditoriale de la télévision locale.

Le Collège relève très peu de collaborations sur l'exercice 2012. Conscient que la situation n'est pas imputable au seul éditeur local, le Collège invite à nouveau Télésambre à s'inscrire activement dans toute initiative visant à dégager de nouvelles synergies.

En effet, bien que le constat de la faiblesse des collaborations avec la RTBF soit généralisable à l'ensemble des télévisions locales, la situation de Télésambre au regard de l'article 70 du décret est parmi les plus préoccupantes. Le Collège sera dès lors très attentif lors du contrôle de l'exercice prochain aux démarches entreprises d'initiative par l'éditeur afin de concrétiser son obligation de synergie.

ORGANISATION

(art. 71 du décret)

§1^{er} Le conseil d'administration de la télévision locale doit être composé pour moitié au moins de représentants du secteur associatif et du secteur culturel.

Il ne peut être composé de membres du Parlement européen, du Sénat, de la Chambre des représentants, du Parlement de la Région wallonne, du Parlement de la région de Bruxelles-capitale, du Parlement de la Communauté française, de la Commission européenne, d'un Gouvernement fédéral, régional ou communautaire, d'un Collège provincial, communal, ni d'un Président de CPAS.

Il ne peut être composé, pour plus de la moitié de ses membres, de personnes visées à l'article 1^{er} du décret du 5 avril 1993 relatif à la dépolitisation des structures des organismes culturels.

§2 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région de langue française a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation du dernier Conseil communal de sa zone de couverture à la suite des élections communales.

§3 L'élection des administrateurs d'une télévision locale située en région bilingue de Bruxelles-Capitale a lieu dans les 8 mois qui suivent l'installation de l'Assemblée de la Commission communautaire française à la suite des élections régionales.

§4 Le mandat de président du conseil d'administration est renouvelable une fois.

§11 L'exercice d'un mandat de président et, le cas échéant, de vice-président est incompatible avec un mandat de conseiller provincial, conseiller d'un centre public d'action sociale ou de conseiller communal.

(art. 73 du décret)

Nul ne peut être désigné en qualité d'administrateur ou d'observateur du Gouvernement s'il exerce un mandat ou une fonction dans les organes de gestion ou de contrôle d'un éditeur de services, d'un distributeur de services, d'un opérateur de réseau, d'un organe de presse écrite ou d'une société de droit privé ou de droit public qui a pour objet

une activité similaire ou s'il exerce un emploi ou une fonction dirigeante dans ces mêmes sociétés et organismes pour autant que cet emploi ou cette fonction soit susceptible de provoquer un conflit d'intérêts avec ceux de la télévision locale

Suite aux élections communales du 14 octobre 2012, le conseil d'administration de la télévision locale a été renouvelé en date du 25 juin 2013, soit dans les délais impartis.

Le conseil d'administration se compose de 23 membres :

- 10 mandataires publics au sens du décret « dépolitisation » cité ci-dessus. Leur répartition entre les différentes tendances politiques s'établit comme suit : 5 PS, 3 MR, 2 CDH.
- Au moins 50% de membres d'associations.

Le mandat de président du conseil d'administration a été renouvelé.

Tous les membres du conseil d'administration disposent d'une voix délibérative.

Télésambre déclare qu'aucun de ses administrateurs n'est en situation d'incompatibilité au regard des articles 71 et 73 du décret.

Pour rappel, lors du contrôle de l'exercice 2011, le Collège relevait un cas d'incompatibilité potentielle parmi les administrateurs de Télésambre. En effet, un administrateur siégeait également au conseil d'administration d'un opérateur de réseaux, cumul constitutif d'une infraction à l'article 73 du décret. Le Collège avait en conséquence enjoint l'éditeur à régulariser cette situation avant fin 2012. En date du 19 novembre, l'éditeur notifiait au CSA la démission de l'administrateur en question de ses fonctions au sein de la télévision locale.

AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE

Pour l'édition de son service de télévision locale Télésambre au cours de l'exercice 2012, l'éditeur ASBL Télésambre a respecté ses obligations en matière de remise d'un rapport annuel, de concrétisation de ses missions de service public (information, développement culturel, éducation permanente, animation, participation active de la population de sa zone de couverture, sensibilisation aux enjeux démocratiques et au renforcement des valeurs sociales, mise en valeur du patrimoine culturel de la Communauté française et de ses spécificités locales), de production propre, de gestion de l'information, d'écoute des téléspectateurs et de collaboration avec les autres télévisions locales.

Le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses efforts dans le développement de partenariats avec la RTBF. En effet, la situation de Télésambre est parmi les plus préoccupantes au regard de l'obligation de collaboration imposée par l'article 70 du décret. Le Collège est bien conscient que l'établissement de synergies demande une implication mutuelle et n'est pas de la seule responsabilité de l'éditeur local. Il invite cependant ce dernier à réinstaurer d'initiative une dynamique dans ses rapports avec la RTBF.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que Télésambre a respecté ses obligations pour l'exercice 2012.

Fait à Bruxelles, le 24 octobre 2013.